Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213501943-20251205-2025_12_01-DE

MAIRIE DE MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE

(Ille et Vilaine)

République Française

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son exécution.

Séance du vendredi 5 décembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	12
Date de la convocation		
1 décembre 2025		
AFFICHAGE / PUBLICATION		
(en vertu de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)		
12 décembre 2025		
Votes		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sous-Pérouse s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MÉNAGER Louis, Maire.

Présents : M. MÉNAGER Louis, Mme TEMPLON Patricia, M. MESSÉ Marcel, Mme VEILLARD Sylvie, Mme LION Annick, M. BRACKE Olivier, M. BLOT Stéphane, M. PILET Anthony, M. MAZURE Jean-Michel.

Absents excusés : Mme HALET Fabienne, Mme LE GOFF Patricia, Mme COLLERAIS Emilie, Mme BEUCHER Martine, M. LERETRIF Etienne.
Procuration : Mme BEUCHER Martine à Mme LION Annick, Mme HALET Fabienne à M. BRACKE Olivier, Mme LE GOFF Patricia à Mme VEILLAR Sylvie.

Secrétaire de séance : Mme Annick LION.

2025.12.01 – Cadeau de fin d'année à l'attention des agents

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Monsieur le Maire propose d'attribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques cadeaux au personnel de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, (dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre).

2025.12.01

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213501943-20251205-2025_12_01-DE

MAIRIE DE MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE

(Ille et Vilaine)

République Française

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son exécution.

Séance du vendredi 5 décembre 2025

Il est proposé au conseil municipal de valider le dispositif de chèques cadeaux au bénéfice du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **ATTRIBUER des chèques cadeaux aux agents suivants : titulaires, stagiaires, contractuels (CDI et CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre, dans les conditions suivantes :**
  - Chèque cadeaux de 120 € par agent à temps complet, 60 € par agent à temps non complet, distribués au mois de décembre ;

  Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 623 - Publicité, publications, relations publiques.

Pour extrait conforme,
En mairie, le 05 décembre 2025
Le Maire, M. MÉNAGER Louis